



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 octobre 2019

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2019/291-0001 portant autorisation d'organiser les 19 et 20 octobre 2019 des séances de roulage pour des véhicules de série sur « le grand circuit du Roussillon » à Rivesaltes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

. Arrêté accordant à la SARL COGEM, l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1^{er} janvier 2020

DIRECTION

. Décision du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature (annule et remplace la décision publiée le 18 octobre 2019, erreur de date)

. Décision du 16 octobre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme (annule et remplace la décision publiée le 18 octobre 2019, erreur de date)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PREFET DE PRADES

☎ : 04.68.51 67 85

✉ : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° SPPRADES 2019/291-0001

portant autorisation d'organiser

les 19 et 20 octobre 2019

des séances de roulage pour des véhicules de série sur
« le grand circuit du Roussillon » à Rivesaltes

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 et R. 411-32 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20, A. 331-21, et A. 331-32 ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la demande du 10 octobre 2019 présentée par la SAS Puissance Kart et ASK 66 aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive de roulage automobile sur le grand circuit du Roussillon les 19 et 20 octobre 2019 ;

VU l'attestation d'assurance annuelle n°1458361704 du 05 avril 2019 souscrite par la société Puissance Kart auprès d'AXA France IARD garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière des Pyrénées-Orientales du 15 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°SPPRADES/2019-288-001 portant homologation d'un circuit permanent dénommé « GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON » sur le territoire de la commune de Rivesaltes ;

VU le règlement particulier véhicule léger du « GRAND CIRCUIT DU ROUSSILLON » à Rivesaltes du 18 octobre 2019 ;

Adresse Postale : 177, avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66500 PRADES

Accueil du public : 9 h 00 – 11 h 30 / 14 h 00 – 16 h 30 (16 h 00 le vendredi)

Téléphone :

⇒ Standard

04.68.05.39.39

⇒ Fax

04.68.96.29.35

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019106-0003 du 16 avril 2019, portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les séances de roulage de véhicules automobiles, organisées par la SAS PUISSANCE KART et l'ASK 66, sont autorisées à se dérouler les 19 et 20 octobre 2019, conformément au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Déroulement de la course

Cette épreuve se déroulera sur le « Grand circuit du Roussillon » suivant le règlement particulier véhicule léger susvisé et le parcours remis par les organisateurs, elle rassemblera **45** véhicules maximum et ne comportera exclusivement que la participation de véhicules de série immatriculés.

Samedi 19 octobre 2019 : de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00.

Dimanche 20 octobre 2019 : de 9h00 à 13h00.

Cette manifestation est classée dans les démonstrations de véhicules à moteur.

Les organisateurs de la manifestation devront assurer la sécurité des participants et du public.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres, occasionnés par cette manifestation, seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer, éventuellement, la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve particulièrement sur toutes les zones présentant un danger qui devront faire l'objet d'une attention particulière avec la présence de signaleurs équipés de boudriers réfléchissants et de fanions. Aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la police ou la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 5 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation doit couvrir sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Une permanence habituelle à la préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du sous-préfet de permanence.

ARTICLE 6 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public. Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

ARTICLE 7 : Structures de secours

L'hôpital le plus proche sera été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Copie en sera transmise au sous-préfet de Prades par télécopie au 04 68 96 29 35 ou par courriel à sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 11 : M. le sous-préfet de Prades, M. le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, M le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur des services incendie et secours des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le maire de Rivesaltes, MM. les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

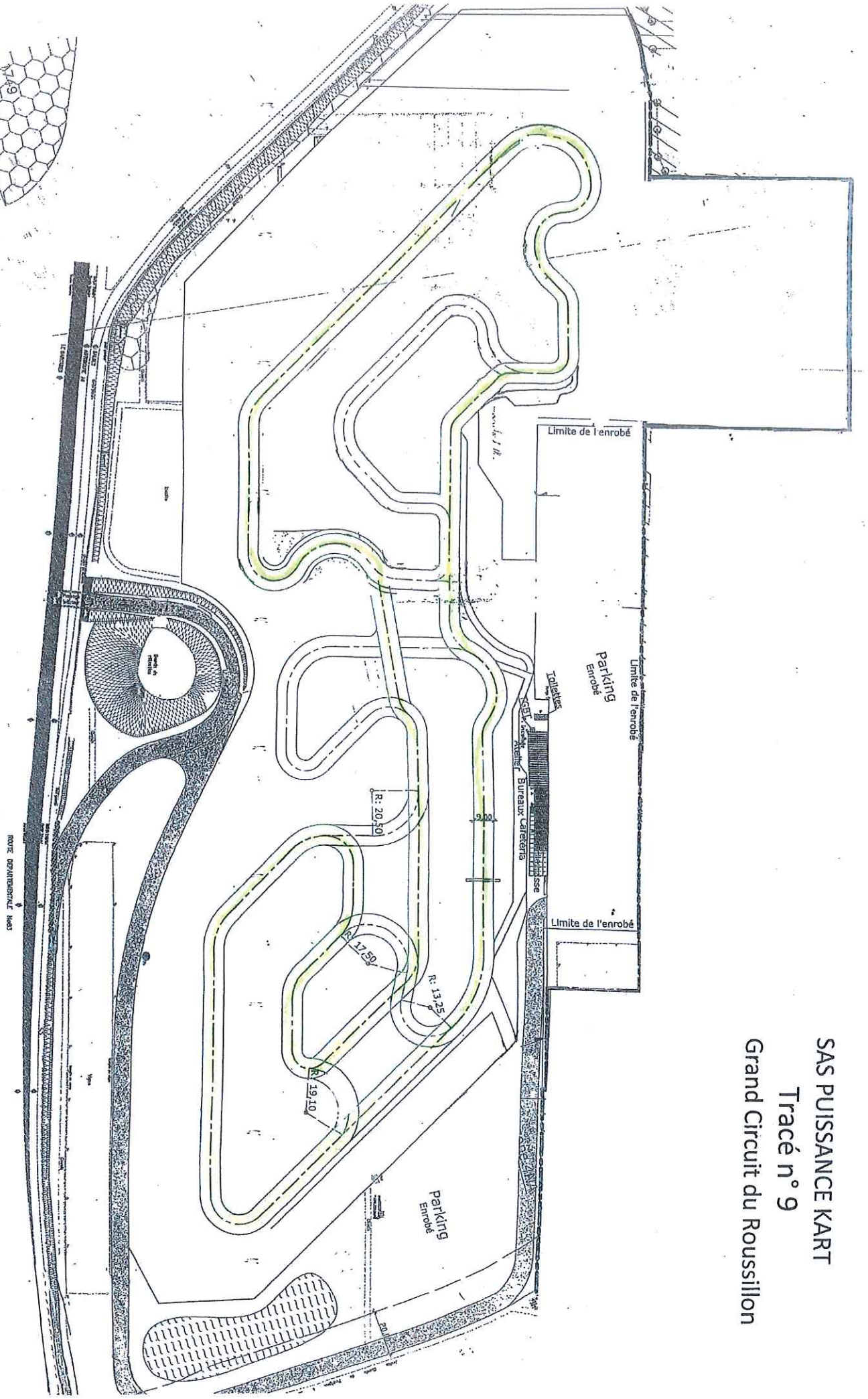
Prades le **18 OCT. 2019**

**Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Prades**

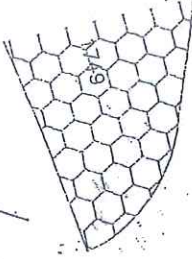


Dominique FOSSAT

SAS PUISSANCE KART
Tracé n° 9
Grand Circuit du Roussillon



VUE D'ENSEMBLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 16 OCT. 2019

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée M. Philippe Junquet, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, directrice adjointe et à M. Xavier Prud'hon, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté du 4 juin 2018, visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz

chargé du service environnement forêt et sécurité routière:

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-B, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-C-25, X-E, X-F, X-G, X-H, X-I, X-J, XI, XII

M. Pierre-Arnaud Martin

chargé du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A à V-C, VI-B

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Fax :

☎ +33 (0)4.68.38.11.29

M. Philippe **Orignac**

adjoint au chargé du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A à V-C, VI-B

Mme Isabelle **Jory**

Chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-1 et III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E

Mme Hélène **Pillard**

adjointe à la chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-1 et III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E

M. Didier **Thomas**

chargé du service économie agricole

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, XI, XII.

M. Nicolas **Rasson**

chargé du service de l'eau et des risques

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

Mme Christine **Rumain**

chargée du secrétariat général

I-A-1 à I-A-3, I-B-1 et I-B-2, I-D, II-A-4

Mme Audrey **Didier de Saint Amand**

adjointe à la chargée du secrétariat général

I-A-1 à I-A-3, I-B-1 et I-B-2, I-D, II-A-4

M. Frédéric **Berliat**

adjoint au délégué à la mer et au littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-A à XIII-Q

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Claude **Marcerou**

chef de la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A et VII

M. Serge **Cazard**

adjoint au chef de la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, VI-A

M. Mohamed **Zaitor**

animateur et instructeur transport exceptionnel

VI-A-1 et VI-A-2

Mme Valérie **Puig**

gestionnaire de transport exceptionnel

VI-A-1 et VI-A-2

M. Davy **Houpert**

chef de l'unité politique de l'habitat,

I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E

Mme Caroline **Abelanet**

chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain

I-A-1-a et I-A-1-b, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements),
III-A-3, III-B 2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

M. Laurent **Valdinoci**

adjoint au chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain

I-A-1-a et I-A-1-b

M. Jean **Gasquez**

chef de l'unité construction durable

I-A-1-a et I-A-1-b, III-D

M. Mathieu **Tassel**

chargé de mission construction durable

III-D-1, III-D-5

Mme Régine **Benet**

instructrice accessibilité

III-D-1, III-D-5

Mme Isabelle **Billaud**

chef de l'unité connaissance des territoires et aménagement durable

I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

Mme Djamila **Abdellaoui**

chef de l'unité urbanisme durable

I-A-1-a et I-A-1-b

Mme Geneviève **Silvestre**

chef de pôle aménagement montagne et littoral sud, animation de la planification

I-A-1-a et I-A-1-b

M. Jean **Figuerola**

chef de pôle aménagement plaine du Roussillon connaissance des territoires

I-A-1-a et I-A-1-b

M. Lionel **Fedecki**

chef de l'unité affaires juridiques

I-A-1-a et I-A-1-b, V-A, V-B et V-C

M. Grégory **Rebeyrotte**

chargé d'affaires juridiques et contentieux administratifs et pénal

V-A

Mme Brigitte **Lagarde**

instructeur contentieux pénal

V-A

M. Pascal **Cozette**

Chef de l'unité Application du droit des sols – Fiscalité

I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Patrick **Bland**

adjoint de l'unité application du droit des sols – fiscalité

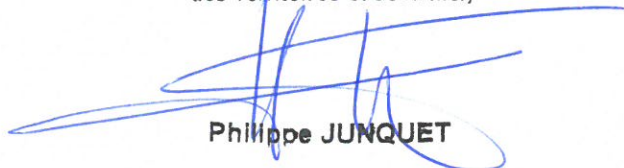
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Jean-Luc Gibergues
délégué des permis de conduire et de l'éducation routière
I-A-1-a et I-A-1-b , II-B

Mme Guylène Barris chef de l'unité appui au management communication et conseil en compétences, Mme Véronique Baj-Frelin chef de l'unité ressources humaines, M. Bruno Flamand, chef de l'unité achats-logistique, Mme Annie Parsot chef de l'unité assistance aux pilotages et aux outils de gestion, Mme Clémentine Debat-Burkarth chef de l'unité installation structures droites, M. Dominique Couteau chef de l'unité modernisation, filières crises conjoncturelles, M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement, M. Frédéric Macarez chef de l'unité prévention des risques, M. Cyprien Jacquot chef de l'unité mission connaissance gouvernance stratégie, M. Brice Léon chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques, M. Eric Josse chef de l'unité environnement énergies, M. Bruno Chevalier chef de l'unité nature, M. Philippe Neubauer chef de l'unité forêt, M. Gabriel Liard, chef de l'unité sécurité routière, M. Johann Schlosser, chef de l'unité gestion du littoral, M. Roland Gaudel chef de l'unité littorale des affaires maritimes, M. Anthony Coïs, chef de l'unité encadrement des activités maritimes, M. Marc François capitaine du port de Port-Vendres, M. Frédéric Gedon capitaine du port de Port-La-Nouvelle
I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité)

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

DÉCISION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.331-19, désignant les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département comme seuls autorités compétentes pour établir et liquider les taxes.

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A
Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, 2eme alinéa selon lequel le directeur départemental des territoires et de la mer peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants, R331-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

Vu l'arrêté du Premier Ministre des 13 et 20 septembre 2017 nomment M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision du 17 septembre 2018 en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogée.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

Pierre-Arnaud MARTIN, chargé du Service Aménagement
Philippe ORIGNAC, adjoint au chargé du Service Aménagement

à effet de signer les états récapitulatifs ainsi que les admissions en non valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles.
- de la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement

Ainsi que la fourniture aux collectivités territoriales des éléments prévus par l'article R331-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

Pascal COZETTE, Responsable de l'unité Application des Droits du Sol – Fiscalité
Nathalie SOLE, Référente fiscalité dans l'unité Application des Droits du Sol – Fiscalité
pour procéder à la sortie des états récapitulatifs des taxes d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

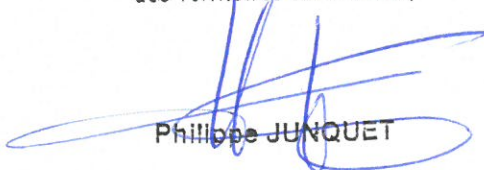
Les agents délégataires visés aux articles 2 et 3 ne sont pas autorisés à subdéléguer leurs signatures.

ARTICLE 5 :

La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 OCT. 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95

☎ : 04.68.38.12.79

✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 OCT. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019/289 0001
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 16 juillet 2019 par M. GAILLARD Jacques, représentant la société COGEM ;

ARRETE :

Article 1 : La société COGEM, située 6D rue Hyppolyte Mallet à Royat (63 130) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n°2019-EI-01.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 16 OCT. 2019
Le Directeur
Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).